

# Lettre d'information pour l'entrepreneur

## Votre client ne peut pas vous payer?

Si l'un de vos clients rencontre des difficultés à payer vos factures, vous pouvez comptabiliser des réductions de valeur sur créances commerciales et des provisions pour risques et charges. Mais pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale pour ces créances, vous devez remplir 4 conditions:

1. vous constituez la provision pour une perte potentielle déductible professionnellement
2. vous pouvez préciser clairement la perte et démontrer sa probabilité pour chaque créance
3. vous inscrivez la réduction de valeur dans un compte distinct à la clôture de votre comptabilité
4. vous justifiez la réduction de valeur dans un document spécial

**La 2<sup>e</sup> condition est la plus difficile à remplir**  
L'administration fiscale exige qu'en tant que contribuable, vous démontrez que la probabilité de la perte sur vos créances résulte de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable. Il ne peut donc pas s'agir d'un simple risque d'ordre général.

### La crise du Covid-19 constitue bien une telle circonstance particulière

Le fisc accepte les réductions de valeur sur les créances commerciales détenues sur des entreprises qui ont des arriérés de paiement qui découlent directement ou indirectement

## Juin 2020

Votre client ne peut pas vous payer?	1
La politique de dividende à l'heure du Covid-19	1
Suite au dieselgate, une majoration des taxes en vue?	2
Brexit: quel impact fiscal pour les entreprises?	3
Réforme de la procédure de la sonnette d'alarme	4

des mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la crise du Covid-19. Cela ne signifie pas que les autres conditions sont supprimées. Par exemple, vous devez toujours identifier tout débiteur ayant des problèmes de solvabilité et en faire mention dans le document spécial, de manière à ce que l'évaluation de la perte potentielle puisse se faire par débiteur. En cette période difficile, l'administration promet une certaine souplesse lors de l'évaluation des difficultés de recouvrement auprès de la société débitrice dont le chiffre d'affaires a considérablement baissé en raison du confinement.



## La politique de dividende à l'heure du Covid-19

**Votre politique de dividende sera très différente cette année. Non pas parce que vous avez obtenu de meilleurs ou de moins bons résultats en 2019 qu'en 2018, mais en raison du fait que la crise du Covid-19 aura sans doute affecté votre position de liquidité. La distribution de dividendes s'inscrira cette année dans une autre réalité économique, mais aussi juridique.**

### Test de bilan et test de liquidité

Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) impose à l'organe d'administration de procéder à un test d'actif net ou à un test de bilan préalablement à toute distribution de capital (dividende ou réduction de capital). L'organe d'administration devra donc contrôler au préalable si l'actif net de la société n'est pas devenu ou ne risque pas de devenir inférieur aux capitaux propres (ou au capital social dans la SA).

Dans la SRL, l'organe d'administration doit également procéder à un test de liquidité. L'objectif? Contrôler si la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut

raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins 12 mois encore.

En tant qu'administrateur/rice, vous avez intérêt à ne pas prendre ces tests à la légère. Dans le cas contraire, vous risquez en effet d'être tenu(e) personnellement responsable des dommages qui en résultent tant envers la société qu'envers les tiers. En cas de distribution de dividende, la société a même le droit de réclamer le remboursement des dividendes.

### Versements anticipés

Alors que le CSA permet encore la distribution d'un dividende - certes moindre - effectuer vos versements anticipés est peut-être une bonne raison de ne pas en distribuer du tout. Si votre société n'effectue pas encore de versements anticipés, l'impôt des sociétés à payer l'année suivante est majoré de 6,75% de l'impôt dû. Vous ne pouvez éviter cette majoration qu'en effectuant des versements anticipés en temps utile.

Le 1<sup>er</sup> versement anticipé (pour les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année

civile) était prévu le 20 avril et a eu lieu normalement. Celui-ci donne droit à une bonification de 9% qui vous permet de compenser la majoration d'impôt de 6,75%. Le dernier versement anticipé de 2020 (le 10 décembre 2020) ne rapporte quant à lui «que» 4,5%.

Comme la plupart des entreprises ont aujourd'hui besoin de leurs liquidités, le ministre des Finances a décidé d'augmenter les taux de bonification des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements anticipés respectivement de 6% à 6,75% et de 4,50% à 5,25%. Si nécessaire, vous pouvez ainsi laisser passer les deux premiers versements anticipés et, en cas de reprise, utiliser les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements anticipés pour compenser au maximum la majoration d'impôt de 6,75%.

Une condition importante doit toutefois être respectée: votre société ne peut procéder à aucune distribution de capital (ni à un rachat d'actions propres, ni à une réduction de capital, ni à une distribution de dividende) entre le 12 mars et le 31 décembre 2020. Dans le cas contraire, les taux initiaux s'appliquent.



# Suite au dieselgate, une majoration des taxes en vue?

Vous vous souvenez du scandale du dieselgate? En 2015, une marque automobile allemande s'était positionnée plus facilement sur le marché des véhicules verts en réduisant artificiellement l'émission de CO<sub>2</sub> de ses véhicules neufs. L'affaire qui a fait grand bruit à l'époque a aujourd'hui des conséquences majeures au plan de la fiscalité.



## Faible émission = fiscalité avantageuse

L'émission de CO<sub>2</sub> des véhicules est actuellement le critère qui détermine le montant des avantages de toute nature et la déductibilité des frais de voiture. En Flandre, la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation sont liées à l'émission de CO<sub>2</sub> tandis qu'en Wallonie, seule la taxe de mise en circulation y est liée. La règle en matière de fiscalité est la suivante: plus un véhicule émet de CO<sub>2</sub>, plus il est taxé et inversement.

## Calcul des émissions de CO<sub>2</sub> selon la nouvelle norme WLTP

La fraude au CO<sub>2</sub> du dieselgate a donné lieu à une révision des tests visant à déterminer l'émission de CO<sub>2</sub> exacte. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le taux d'émission de CO<sub>2</sub> des nouvelles voitures est calculé selon la norme WLTP (Worldwide Harmonized Light Vehicle Test Procedure) en lieu et place de l'ancienne norme NEDC (New European Driving Cycle). Celle-ci est établie dans des circonstances plus réalistes et, dans la pratique, aboutit toujours à une valeur d'émission de CO<sub>2</sub> jusqu'à 25% plus élevée. Quelle norme faut-il désormais utiliser pour la déductibilité des frais de

**“ La fraude au CO<sub>2</sub> du dieselgate a donné lieu à une révision des tests visant à déterminer l'émission de CO<sub>2</sub> exacte.**

voiture, l'avantage de toute nature, la taxe d'immatriculation...?

## Certificat d'immatriculation vs certificat de conformité

Assurez-vous d'avoir ces deux documents (ou du moins, un des deux volets en ce qui concerne le certificat de conformité) dans la boîte à gants de votre véhicule. Les certificats d'immatriculation émis avant juillet 2019 mentionnent l'émission de CO<sub>2</sub> du NEDC. Vous trouverez par ailleurs aussi cette émission de CO<sub>2</sub> sur votre certificat de conformité, mais le fisc se base uniquement sur le certificat d'immatriculation.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) ne mentionne plus aucune émission de CO<sub>2</sub> sur le certificat d'immatriculation. En principe, vous devez

rechercher l'émission de CO<sub>2</sub> sur le site web du SPF Mobilité et Transports, mais vous trouverez également cette information sur votre certificat de conformité, même si l'administration fiscale a initialement déclaré que vous ne pouviez pas vous y fier. Entre-temps, le ministre des Finances a nuancé son point de vue: il a fait savoir en réponse à une question parlementaire que l'émission de CO<sub>2</sub> pouvait également être recherchée sur... le certificat de conformité.

Mais quelles sont les émissions reprises sur ce certificat de conformité? Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les constructeurs sont obligés de réaliser les deux tests (NEDC et WLTP) et de mentionner leurs résultats de manière à ce qu'ils figurent tous les deux soit dans la base de données du SPF Mobilité, soit sur le certificat de conformité. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette obligation disparaîtra et les constructeurs automobiles se limiteront sans doute au test WLTP.

## Que fera le fisc au 1<sup>er</sup> janvier 2021?

L'administration fiscale prévoit 3 possibilités à partir de l'année prochaine:

- soit seule la valeur NEDC est connue (voitures d'avant septembre 2017 ou 2018), auquel cas seule cette valeur NEDC est utilisée pour la déduction des frais de voiture, par exemple
- soit la valeur NEDC et la valeur WLTP sont toutes les deux connues, auquel cas vous avez le choix
- soit seule la valeur WLTP est connue, auquel cas elle sert de base pour les aspects fiscaux

Pour les véhicules actuels, rien ne change, pas même après 2021. Mais la valeur NEDC des véhicules qui seront immatriculés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne sera sans doute plus connue... Si c'est le cas pour vos véhicules, vous paierez sans doute un peu plus d'impôts en raison de la valeur WLTP plus élevée.



# Brexit: quel impact fiscal pour les entreprises?

Le Royaume-Uni (UK) a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020, mais reste assimilé à un État membre de l'UE au moins jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, pour certains aspects fiscaux, aucun régime transitoire ne s'applique et le 31 janvier 2020 constitue un point de rupture. Pour d'autres aspects, le régime transitoire continuera à s'appliquer au-delà du 31 décembre 2020.

## Jusqu'au 31 décembre 2020, 2021 ou 2022

L'accord de Brexit du 29 janvier 2020 prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020. Durant cette période, le droit de l'UE continuera à s'appliquer en UK et à l'intérieur de celui-ci pendant cette période. Pendant ce temps, UK et UE tenteront de parvenir à un accord commercial. La période de transition pourra être prolongée une seule fois pour une période d'un ou deux ans, mais dans ce cas, la décision de prolongation devra être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Un des principes de base de l'UE est que les États membres ne peuvent en aucune façon discriminer leurs résidents respectifs. En termes d'impôt des sociétés, cela signifie que les sociétés britanniques continueront à être considérées comme des sociétés européennes jusqu'à la fin 2020 et pourront dès lors bénéficier d'un régime plus favorable.

## Qu'est-ce qui changera au 31 décembre 2020?

À partir du 31 décembre 2020, les sociétés britanniques ne seront donc plus établies au sein de l'Union européenne. Cela aura bien sûr des conséquences fiscales majeures. En voici quelques exemples.

La directive européenne «mères-filiales» ne sera plus applicable. Pour rappel, celle-ci prévoit une exonération d'impôt des sociétés sur les dividendes provenant d'autres sociétés de l'UE, ainsi qu'une exonération de retenue à la source. La directive européenne «intérêts-redevances» qui prévoit une exonération de retenue à la source sur les intérêts et redevances cessera aussi de s'appliquer. Dans la plupart des cas, en vertu de la législation belge, il ne faudra pas payer l'impôt des sociétés sur les dividendes britanniques, même après le 31 décembre 2020. En revanche, pour les intérêts et les redevances en provenance et à destination du Royaume-Uni,



il faudra se baser sur la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et le Royaume-Uni pour déterminer s'il convient d'opérer une retenue à la source et à combien elle s'élève.

Les réorganisations transfrontalières avec le Royaume-Uni seront soumises à un régime fiscal complètement différent. Au sein de l'UE, la neutralité fiscale de l'opération peut être garantie, mais une réorganisation opérée en dehors de ses frontières sera (généralement) soumise au régime fiscal de la liquidation, ce qui, financièrement, peut faire une sacrée différence.

## Qu'est-ce qui ne changera pas au 31 décembre 2020?

La loi récente prévoit également plusieurs exceptions aux conséquences «normales» du Brexit.

Pour les contrats relatifs aux pensions complémentaires, à l'épargne à long terme et à l'épargne-pension, le Royaume-Uni continuera à être considéré comme un État membre de l'UE, du moins si le contrat a été conclu le 31 décembre 2020 au plus tard. De ce fait, les primes versées dans de telles assurances continueront, même après cette date, à bénéficier de la déduction ou de la réduction d'impôt et ce, jusqu'à la fin du contrat.

Les contrats de collaboration entre universités/hautes écoles et entreprises bénéficient, sous certaines conditions, d'une dispense de précompte professionnel sur les salaires de certains chercheurs. Ce régime est destiné à tout employeur établi au sein de l'UE (à condition évidemment que les salaires soient imposables en Belgique). Cette dispense continuera à être accordée après le 31 décembre 2020 et ce, jusqu'à la fin du contrat, à condition que ce contrat de collaboration ait été conclu le 31 décembre 2020 au plus tard.

## Quid de la taxe de sortie des contrats d'assurance?

Aucun régime transitoire n'est prévu concernant la taxe de sortie. Celle-ci est due lorsqu'un contrat d'assurance est transféré à l'étranger. Si, en tant que contribuable, vous transférez une assurance-vie, par exemple, vers une autre compagnie de l'Espace économique européen, vous n'êtes pas imposé(e) sur ce transfert. Toutefois, un transfert hors EEE est considéré comme une distribution et est imposable en Belgique. Même si vous décidiez de déménager sur-le-champ et d'emporter votre assurance-vie au Royaume-Uni, vous n'échapperiez pas à cette taxe, parce qu'aucun régime transitoire n'est prévu.



# Réforme de la procédure de la sonnette d'alarme

La procédure de la sonnette d'alarme du Code des sociétés et des associations (CSA) protège toutes les parties prenantes contre la poursuite irréfléchie des activités de l'entreprise. Lorsque les sonnettes d'alarme retentissent, l'organe d'administration doit agir et justifier la poursuite des activités. Mais quelles sont ces sonnettes d'alarme?

## À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le nouveau Code des sociétés et des associations contient de nouvelles règles concernant la procédure de la sonnette d'alarme. Pour les sociétés constituées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 (date d'entrée en vigueur du code), ces nouvelles dispositions ont été directement applicables. Pour les autres sociétés, elles le sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sous l'ancien Code des sociétés (C. soc.), les administrateurs devaient activer la procédure de la sonnette d'alarme dès que l'actif net de la société était réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Ce sera toujours le cas pour une S.A. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, un quart des voix émises à l'assemblée générale suffit pour approuver la dissolution de la société. Pour la SRL et la SC, l'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'actif net est négatif ou risque de le devenir.

Dans ces deux types de sociétés, un test supplémentaire a été introduit (qui ne s'applique donc pas aux SA). Il s'agit du test de liquidité. La procédure de la sonnette d'alarme doit également être activée lorsqu'il n'est plus certain que la société, en fonction des développements auxquels elle peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins 12 mois.

Dans la pratique, l'organe d'administration réalisera ces tests lors de l'établissement des comptes annuels, mais ce n'est pas une obligation. Le CSA oblige l'organe d'administration à procéder également aux tests s'il peut raisonnablement déduire des circonstances que ceux-ci risquent de donner un résultat négatif. Par exemple, en cas d'échec commercial ou de dommage majeur comme la crise du Covid-19.



## Quelles sont les obligations de l'organe d'administration?

Si les tests montrent que les choses vont mal, l'organe d'administration doit obligatoirement:

1. convoquer l'assemblée générale dans les 2 mois pour décider de la dissolution de la société ou proposer des mesures afin de poursuivre les activités de la société
2. si la poursuite des activités est possible, exposer dans un rapport spécial les mesures à mettre en place pour assurer la continuité de la société

Attention, dans la plupart des cas, les comptes annuels ne doivent être soumis aux actionnaires que 15 jours avant l'assemblée. Toutefois, si lors de l'établissement des comptes annuels l'organe d'administration constate que des sonnettes d'alarme retentissent, celui-ci doit convoquer l'assemblée générale dans les 2 mois. Ce délai commence à courir dès que l'organe d'administration constate que le résultat d'un des deux

tests n'a pas été réussi. Il ne doit donc pas attendre l'approbation des comptes annuels ni leur présentation pour agir.

Si la procédure n'a pas été suivie, le dommage subi par les tiers est présumé résulter du non-suivi de la procédure (sauf preuve contraire). La responsabilité des administrateurs est ainsi automatiquement engagée.

La procédure de la sonnette d'alarme n'a certainement pas été simplifiée par le CSA. Dans la SA, le test d'actif net reste obligatoire, tandis que dans la SRL, il est complété par le test de liquidité qui oblige l'organe d'administration à évaluer en permanence de la viabilité de l'entreprise.

 **Belfius**  
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA • Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles  
**E-MAIL** [info@belfius.be](mailto:info@belfius.be)  
**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA  
**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst  
**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2020 - Belfius Banque SA. Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous souhaitez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement lié par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exhaustivité et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucun manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.